

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées

N° : R-4070-2018

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité

Demanderesse

Et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ayant sa place d'affaires au 276, rue Saint-Jacques, suite 807, Montréal, province de Québec, H2Y 1N3

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (CI-APRÈS « L'AQPER »)

(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AQPER EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT :

1. L'AQPER a été créée en 1991;
2. Active au Québec depuis presque un quart de siècle, l'AQPER regroupe les producteurs, équipementiers et entreprises de biens et services du secteur des énergies renouvelables;
3. L'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec;
4. Dans le cadre du présent dossier, l'AQPER représente les intérêts de vingt-et-un (21) producteurs privés d'électricité établis au Québec;

5. Conjointement, ces producteurs privés membres de l'AQPER gèrent une puissance installée de plus de 3 874 mégawatts (« **MW** »). L'AQPER représente ainsi une portion importante de la production indépendante d'énergie renouvelable, incluant l'énergie éolienne, de biomasse ou d'utilisation des déchets;
6. Plusieurs de ces producteurs privés et membres de l'AQPER sont des entités visées par l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
7. En conformité avec les instructions de la Régie émises au paragraphe 31 de la décision procédurale D-2019-048, la liste des membres de l'AQPER qui sont propriétaires et/ou exploitants d'installation de production éolienne est la suivante :
 - Boralex;
 - EDF Renouvelables;
 - Énergie Granit;
 - Énergir;
 - Énergie Éolienne Vents du Kempt s.e.c;
 - Éoliennes de l'Érable;
 - Énergie Renouvelable Brookfield (Énergie La Lièvre);
 - Innergex énergie renouvelable;
 - Kruger Énergie;
 - Liberty Power;
 - MRC de Témiscouata;
 - Énergie Northland Power Québec;
 - Parc éolien communautaire Viger-Denonville;
 - Parc éolien Pierre-de-Saurel;
 - Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
8. Par ailleurs, l'AQPER a déjà été reconnue, par le passé, à titre d'intervenante par la Régie dans différents dossiers réglementaires au cours des dernières années, notamment dans les dossiers R-3972-2016 et R-3864-2013;
9. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que l'AQPER a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION :

10. L'AQPER veut s'assurer que le contenu des normes proposées est en ligne avec les normes adoptées par la NERC et leur application au Québec;
11. Dans le présent dossier, huit (8) des onze (11) normes déposées pour adoption visent les propriétaires d'installation de production (GO) ainsi que les exploitants d'installation de production (GOP), soit les normes suivantes : EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC 004-5(i), PRC-005-6, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1;
12. De manière générale, l'AQPER veut être en mesure de questionner la Demanderesse quant à la portée et à l'application de certaines normes proposées et, le cas échéant, elle souhaite être en mesure de pouvoir émettre des commentaires ou de faire des représentations sur certaines de ces normes proposées;

13. De manière plus précise et sans s'y limiter, l'AQPER compte adresser les enjeux suivants :
 - Modalités d'application de certaines des normes proposées pouvant avoir un impact sur les coûts d'exploitation des entités visés qu'elle représente;
 - Date d'application des normes proposées afin de permettre un délai suffisant aux entités visées qu'elle représente de pouvoir s'y conformer.
14. Dans ce contexte, l'AQPER veut être en mesure de pouvoir participer à l'étude regroupé des normes proposées par la Demanderesse;
15. L'AQPER entend faire valoir ces préoccupations auprès de la Régie en soumettant une demande de renseignements à la Demanderesse, une preuve écrite ainsi que des représentations lors de l'audience. Elle se réserve également le droit de contre-interroger les représentants de la Demanderesse et de faire entendre des témoins lors de l'audience;
16. L'AQPER dépose son budget de participation sur une base intérimaire, lequel pourra faire l'objet d'ajustements, le cas échéant, lorsque la décision procédurale sera émise par la Régie.

C. LES PROCUREURS AU DOSSIER – COMMUNICATION :

17. Le procureur au dossier pour la partie intéressée est :

Nom : Me Nicolas Dubé
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

Courriel : nicolas.dube@gowlingwlg.com

18. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'AQPER;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à l'AQPER;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 10 mai 2019



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la partie intéressée